

## **Les apports du groupement européen de coopération territoriale (GECT) au cadre de la coopération transfrontalière**

### **Contexte et définition du GECT**

Le règlement que la Commission européenne a proposé en juillet 2004, visant à créer un outil communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le groupement européen de coopération territoriale (GECT), a été publié dans sa version définitive au JOUE du 31 juillet (Règlement 1082/2006). Le règlement, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août, laisse aux Etats membres un délai d'un an pour prendre les dispositions permettant son application effective.

Ce nouvel outil va accompagner la mise en œuvre de l'objectif « coopération territoriale européenne ». Cet objectif constitue le troisième objectif de la politique de cohésion 2007-2013. Il se décline en coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Pour la coopération transfrontalière en particulier, il complète un cadre juridique élaboré sur les bases des principes de la Convention-Cadre de Madrid de 1980 rédigée par le Conseil de l'Europe. Cette convention a servi de base pour la signature des accords interétatiques de coopération transfrontalière tels que les Accords de Rome, Karlsruhe ou de Bruxelles.

Depuis la première proposition de la Commission européenne, de nombreux amendements ont été apportés au projet initial. Ils tendent à aligner le GECT, sur bien des points, sur le droit commun des structures de coopération transfrontalière issus des accords interétatiques précités ou du droit interne français (district européen).

Le GECT s'en distingue toutefois sur certains points qui ouvrent de nouvelles perspectives en matière de coopération transfrontalière.

### **Apports du GECT au cadre de la coopération transfrontalière**

→ Le GECT peut être utilisé à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il permet de porter des actions de coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale (ou globalement « coopération territoriale »).

De ce fait, il couvre tous les champs de la coopération entre territoires et acteurs publics relevant d'Etats différents au sein de l'Union européenne.

A noter qu'une participation de membres provenant des pays tiers est favorablement envisagée par le règlement sous réserve notamment d'accords interétatiques préexistants, le siège du GECT devant toutefois se situer sur le territoire de l'Union européenne.

→ Comme tous les outils de coopération interterritoriale, il a un objet large : réaliser des missions pour le compte de ses membres. La Commission européenne a souhaité lui donner une double finalité, porter :

- **soit la gestion d'un programme communautaire de coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale**, domaine où il n'existait pas encore de structure « dédiée »,
- **soit la réalisation d'un projet de coopération transfrontalière**, interrégionale ou transnationale.

- Le règlement privilégie un partenariat large qui va au-delà des seules collectivités locales et de leurs groupements. Le GECT est ouvert à tous les « pouvoirs adjudicateurs » au sens de la directive 2004/18 sur les marchés publics, soit toute personne morale de droit public n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale.

Par conséquent, les Etats et tous les établissements publics administratifs (université, parcs naturels nationaux, chambres de commerce et d'industrie ...) peuvent devenir membres d'un GECT. Ce principe permettra des coopérations inédites dans des domaines comme les transport, la santé, l'éducation où la gestion des espaces naturels protégés.

- Compte tenu de l'étendu des thématiques et des échelles de territoires couvertes par le GECT, le règlement laisse une large initiative aux membres pour définir la forme juridique et les modes de fonctionnement les plus adaptés aux tâches que devront remplir le futur GECT.

Le GECT a la personnalité juridique. Il est régi par le règlement communautaire, sa convention constitutive et ses statuts et par défaut, par les lois de l'Etat membre où le GECT a son siège (Etat auquel appartient au moins un des membres).

La convention et les statuts constituent les éléments clefs dans lesquels les membres définissent les paramètres administratifs, opérationnels et financiers du GECT : territoire, tâches, mode d'intervention, fonctionnement, organes supplémentaires en plus de l'assemblée et du directeur, financement...

- L'un des principaux points d'achoppement du projet de règlement publié en 2004 concernait la procédure de création. Un compromis a été trouvé sur ce point ; la participation de chaque membre doit être approuvée par l'Etat dont il relève, qui a trois mois pour se prononcer sur la base de la convention constitutive et des statuts adoptés préalablement par les membres.

Les motifs de refus sont limitativement énumérés par le règlement (dispositions non conformes au droit interne ou au règlement ou contraire à l'intérêt général) et les décisions de refus doivent être motivées.

## **En conclusion**

L'outil GECT ne se substitue pas aux outils et aux formes de coopération transfrontalière existants, mais complète les dispositifs déjà en vigueur, notamment :

- pour permettre la création d'outils communs de gestion de programmes communautaires dédiés à la coopération territoriale européenne,
- concernant les projets de coopération transfrontalière, pour porter des coopérations engagées par des partenaires qui ne sont pas actuellement pris en compte dans les dispositions relatives à la coopération transfrontalière (Cf. services de l'Etat, universités, centres hospitaliers, parcs naturels nationaux...),
- dans les deux cas, pour pallier l'absence de cadre juridique quand le périmètre de coopération envisagé dépasse celui des accords interétatiques de coopération transfrontalière en vigueur (expl. frontière franco-belgo-luxembourgeoise).